

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1001

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 27

À l'alinéa 6, substituer au taux :

« 35 % »

le taux :

« 30 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 porte le plafonnement du SLS à un taux unique de 35 % des ressources du foyer, contre 25 % actuellement ou 35 % si le PLH le décide. Or le taux de 30 % correspond davantage au taux d'effort maximal communément admis dans le parc locatif, d'autant plus que les charges locatives ne sont pas comprises dans ce plafond.